



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **11 JUIN 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

DÉCISION n°69-DDPP-011
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de la plateforme de
transit-regroupement de Pneus Usagés Non Réutilisables (PUNR)»
sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-DDPP-011 déposée complète le 14 mai 2020 par la société EUREC, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 25 mars 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir la zone d'entreposage de pneus usagés sur une surface de 3535m² attenante au site ICPE existant au 140 Route de Saint-Bonnet 69780

Saint-Pierre-de-Chandieu, site sur lequel la société EUREC est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- imperméabilisation de la surface au sol de l'extension,
- récupération des eaux pluviales (nouveau réservoir enterré)
- aménagement de 5 box d'entreposage sans couverture, hauteur des murs à 4m,
- pont-bascule pour la pesée des camions.

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les faibles enjeux environnementaux du périmètre de l'extension, sur une parcelle d'activité pré-existante, hors d'une zone de captage d'eau et sans artificialisation de sols ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'impact significatif en termes de consommation de ressources, perturbation du milieu naturel, nuisances et émissions dans l'environnement en comparaison à son site industriel d'implantation ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Extension de la plateforme de transit-regroupement de Pneus Usagés Non Réutilisables (PUNR) » sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) présenté par EUREC, objet de la demande n° 69-DDPP-011, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **11 JUIN 2020**

Le Préfet,

**Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

www.telerecours.fr